

**DELIBERATION N° 2011-16 DU 14 FEVRIER 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE
PRESENTEE PAR LA LLOYDS TSB BANK PLC. MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE VIGILANCE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu le traitement automatisé ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* » déclaré auprès de la CCIN sous la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'arrêté ministériel n° 2002-270 le 28 février 2007 ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2010 concernant la mise en œuvre par la LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'outils de vigilance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2011, conformément à l'article 19 de

l'Ordonnance Souveraine n°2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation ayant pour objet de mettre en conformité le traitement automatisé d'informations nominatives mis en place au titre des obligations d'identification des clients et de vigilance, obligations encadrées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

S'agissant d'un traitement automatisé portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et impliquant des opérations de surveillance des transactions financières, la mise en œuvre de ce traitement est soumise, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité : « *mise en œuvre d'outils de vigilance* ».

Il concerne les personnes physiques ou morales listées par les autorités nationales et supranationales compétentes en matière de lutte contre le blanchiment ou figurant dans les bases de données de la LLOYDS BANKING GROUP.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- l'établissement d'une liste SICCFIN constituée à partir des réquisitions émises par cette entité ;
- la conservation et la mise à jour d'une base de données, appelée AFACS, comportant les personnes et entités sous sanctions, établie et communiquée par la LLOYDS BANKING GROUP de Londres ;
- le rapprochement avec la base de données clients de l'établissement ou les informations collectées sur une nouvelle relation d'affaires pour veiller au respect des obligations de vigilance de la Banque ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières au regard de la législation.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la justification et la licéité du traitement

La LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco indique que le traitement est justifié par le respect d'obligations légales auxquelles la banque est soumise aux termes de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Concernant le traitement d'informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et les opérations de surveillance réalisées, notamment sur les transactions opérées, la Commission relève qu'il repose sur les obligations d'identification des relations d'affaires de l'organisme et sur le devoir de vigilance imposés par la loi susmentionnée.

Par ailleurs conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la collecte d'informations qualifiables de sensibles, faisant apparaître directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales est justifiée par une obligation légale du responsable de traitement au titre des mesures particulières imposées par la loi n° 1.362 susmentionnée pour les personnes politiquement exposées.

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité : numéro d'identification attribué par l'organisme à l'origine de l'inscription de la personne sur une liste négative, les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, identification et numéro du document d'identité ;
- Situation de famille : situation matrimoniale ;
- Adresses et coordonnées : adresse postale ;
- Information faisant apparaître des opinions ou appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : la mention que la personne est considérée comme une « *personne politique exposée* » ;
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites : un code interne à l'établissement est saisi en cas de soupçon ;
- Référence d'enregistrement d'une entité : Code Bic - code identifiant de l'entité ou de la personne listée, nom de l'entité ou de la personne, adresse, organisme à l'origine de l'inscription de l'entité ou de la personne sur la liste, désignation justifiant sa présence sur la liste, type (personne physique ou personne morale) ;
- Éléments du message Swift : identification de l'établissement ordonnateur, identification de l'établissement financier bénéficiaire, nom et numéro de compte du bénéficiaire, nom et numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement.

Les informations figurant dans ce traitement sont issues des demandes d'informations provenant du SICCFIN, des bases de données établies par LLOYDS GROUP BANKING sur le fondement des « *listes négatives* » OFACS, ONU, Banque d'Angleterre, l'Union Européenne et des listes du Groupe.

La mention faisant apparaître qu'une personne est considérée comme une « *personne politique exposée* » tient compte des éléments de qualification établis à l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362

du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cette seule mention ne permet pas de faire apparaître clairement les opinions ou appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicale dans le traitement automatisé. Toutefois, des éléments peuvent être conservés sous la forme papier par l'établissement afin de fonder cette qualification en cas de contrôle par le SICCFIN.

Cette mention répond à une obligation légale de l'établissement. Sa collecte est donc conforme à l'exception de l'interdiction de traiter ce type d'information prévue à l'article 12 alinéa 2 – tiret 6 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En complément, la Commission constate que les modalités de fonctionnement de ce traitement impliquent l'accès en consultation à une base de données hébergée en Suisse. S'agissant d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à l'étranger uniquement accessible en consultation à Monaco par des moyens automatiques, la Commission rappelle que, conformément à l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis aux dispositions de ladite loi. Aussi, il est de la responsabilité de la LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco de veiller à ce que les informations accessibles respectent les dispositions de la loi relative à la protection des informations nominatives.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les informations traitées dans ce traitement ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées puisqu'elles proviennent des demandes de réquisition du SICCFIN, de listes publiques ou des établissements du Groupe. Le responsable de traitement n'a pas mis en place de procédure d'information ou de procédure de droit d'accès considérant qu'aux termes de la loi n° 1.362 un devoir de réserve et de discrétion s'impose.

Considérant les dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 et les modalités de fonctionnement des outils de vigilance exposés, la Commission considère qu'une information doit être apportée aux clients du responsable de traitement afin qu'ils aient connaissance de la mise en place d'outils de vigilance au sein de l'établissement.

Dans ce sens, elle doit les informer que conformément aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la banque dispose d'outils lui permettant de répondre à ses obligations d'identification et de vigilance, et que les informations nominatives peuvent être communiquées aux autorités en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission rappelle que les personnes intéressées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

Par ailleurs, elle estime que la communication de ces données ne saurait mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations nominatives

Les personnes ayant accès au traitement sont les personnes du service Risk & Compliance de la LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

Enfin, les organismes destinataires des informations sont le SICCFIN et la LLOYDS BANKING GROUP, siège social du responsable du traitement, à Londres.

Eu égard à la sensibilité des informations, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que seules la ou les personnes ayant la qualité de correspondant ou le responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, ou le service en charge de ces questions au sein de cet établissement au Royaume-Uni peuvent recevoir lesdites informations.

VI. Sur la sécurité des informations

De manière générale, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

Concernant la sécurisation des sauvegardes, la Commission estime que les informations sauvegardées doivent être chiffrées.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées jusqu'à révocation par l'émetteur de la liste concernée.

La Commission observe que la durée de conservation dans la base de données AFACS est liée aux mises à jour réalisées par le siège social localisé à Londres soumis à la législation en matière de protection des informations nominatives du Royaume-Uni. En conséquence l'entité ou la personne physique listée est ôtée des listes officielles des

personnes sous sanctions ou de la liste du Lloyds Banking Group selon les informations diffusées par les autorités nationales et supranationales.

Concernant les informations en lien avec des demandes de renseignements du SICCFIN et celles liées aux impératifs de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission demande, tenant compte des durées de conservation imposées par l'article 10 de la loi n° 1.362, à ce que ces informations soient supprimées 5 ans à compter de la réception de la demande de renseignements, sauf prorogation formelle du SICCFIN.

Après en avoir délibéré :

Demande

- qu'une procédure pérenne soit mise en place au sein de l'organisme, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, par exemple dans les conditions générales, concernant l'information des relations d'affaires sur la mise en place d'outils de vigilance afin de répondre aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- que les sauvegardes réalisées soient protégées selon les règles de l'art ;
- que les informations en lien avec des demandes de renseignements du SICCFIN ou celles liées aux impératifs de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption soient supprimées 5 ans à compter de la réception de la demande de renseignements, sauf prorogation formelle du SICCFIN ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la LLOYDS TSB BANK PLC. Monaco du traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'outils de vigilance* ».

Le Président,

Michel Sosso